

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

OCTOBRE 2019

NUMERO SPECIAL N° 111

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

| | |
|---|----------|
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS | 2 |
| <i>Arrête préfectoral n°DDPP/2019- 416 du 22 octobre 2019 fixant les mesures techniques relatives à la prophylaxie de la brucellose bovine, de la leucose bovine enzootique, de la tuberculose bovine, de la rhinotrachéite infectieuse bovine et de la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine dans le département de la Manche</i> | 2 |
| DIVERS | 7 |
| <i>DSDEN - DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE</i> | 7 |
| <i>Arrête du 10 octobre 2019 autorisant la désaffectation de biens immeubles – Une partie d'une parcelle cadastrée du collège Félix BUHOT à VALOGNES</i> | 7 |

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrête préfectoral n°DDPP/2019- 416 du 22 octobre 2019 fixant les mesures techniques relatives à la prophylaxie de la brucellose bovine, de la leucose bovine enzootique, de la tuberculose bovine, de la rhinotrachéite infectieuse bovine et de la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine dans le département de la Manche

Considérant le bilan sanitaire du cheptel bovins de la Manche

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 : L'arrêté préfectoral 2018-307-SV est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Art. 2 : Les dates des campagnes de prophylaxie de la brucellose, de la leucose, de la tuberculose et de la rhinotrachéite infectieuse bovine sont fixées du 01/11/2019 au 30/04/2020.

Art. 3 : tout propriétaire ou détenteur de bovins d'élevage (bovins, buffles, bisons, zébus, yacks) qui, de manière permanente ou non, et à quel titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce, agrément), détient ou est amené à détenir un ou plusieurs bovins au cours de la campagne de prophylaxie telle que définie à l'article 1 est tenu de se soumettre aux opérations de prophylaxie.

Art. 4 : Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur avant les opérations de prophylaxie. Il incombe aux propriétaires ou à leur représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation prescrites par le présent arrêté notamment en assurant la contention des animaux.

Art. 5 : Les opérations de prophylaxie et de vaccination devront être réalisées par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit avant l'achèvement de l'ensemble des opérations de dépistage collectif des maladies faisant l'objet d'une prophylaxie réglementée sauf en cas de force majeure et sur dérogation accordée par le préfet.

CHAPITRE II : PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE BOVINE

Art. 6 : Dans les cheptels laitiers, le rythme de dépistage par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange est annuel.

Art. 7 : cheptels dont le lait n'est pas collecté par une laiterie :

Dans les cheptels qui ne sont pas collectés par une laiterie (transformation et/ou vente directe de l'intégralité du lait), le dépistage pourra être effectué sur lait de tank par une personne ou entreprise qualifiée et formée par le laboratoire chargé des analyses sur le lait, conformément aux procédures en vigueur définies par le CNIEL (Centre National Interprofessionnel et d'Economie Laitière). Le vétérinaire sanitaire de l'élevage peut se charger de la collecte du prélèvement et de son acheminement vers le laboratoire.

En l'absence de désignation par l'éleveur de cette personne habilitée à la DDPP avant le 15 décembre 2019, la prophylaxie devra être effectuée par dépistage sérologique conformément à l'article 8.

Art. 8 : Dans les cheptels allaitants, le dépistage sérologique concerne 20% des bovins de plus de 24 mois entretenus dans l'exploitation avec un minimum de dix bovins. Pour les cheptels comportant moins de dix animaux, tous les bovins de plus de 24 mois sont soumis à la prophylaxie.

Les opérations de prophylaxie brucellose sont effectuées selon les priorités suivantes:

A. Mâles de plus de 36 mois

B. Bovins de plus de 24 mois introduits dans l'année

C. Bovins de plus de 24 mois par tirage au sort

Art. 9 : cheptels mixtes:

Lorsque le vétérinaire sanitaire a attesté de la mixité des cheptels, si l'effectif des vaches laitières représente plus de 20 % de l'effectif total du cheptel, le dépistage est réalisé annuellement par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange.

Si l'effectif des vaches laitières représente moins de 20 % de l'effectif total du cheptel, le dépistage est réalisé à la fois annuellement, d'une part, par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange et d'autre part, par dépistage sérologique pour les animaux à l'engraissement et sur les vaches non traitées selon les modalités définies à l'article 8.

CHAPITRE III : PROPHYLAXIE DE LA LEUCOSE ENZOOTIQUE BOVINE

Le dépistage de la leucose bovine enzootique dans les cheptels qualifiés officiellement indemne est pratiqué dans chaque commune selon un rythme quinquennal.

La liste des communes concernées par la campagne 2019/2020 est fixée en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 10 : Dans les cheptels laitiers, la recherche est réalisée par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange.

Art. 11 : cheptels dont le lait n'est pas collecté par une laiterie :

Dans les cheptels qui ne sont pas collectés par une laiterie (transformation et/ou vente directe de l'intégralité du lait), le dépistage pourra être effectué sur lait de tank par une personne ou entreprise qualifiée et formée par le laboratoire chargé des analyses sur le lait, conformément aux procédures en vigueur définies par le CNIEL (Centre National Interprofessionnel et d'Economie Laitière). Le vétérinaire sanitaire de l'élevage peut se charger de la collecte du prélèvement et de son acheminement vers le laboratoire.

En l'absence de désignation par l'éleveur de cette personne habilitée à la DDPP avant le 15 décembre 2019, la prophylaxie devra être effectuée par dépistage sérologique conformément à l'article 8.

Art. 12 : cheptels allaitants: Dans les cheptels allaitants, le dépistage sérologique est effectué conformément à l'Article 8.

Art. 13 : cheptels mixtes:

Lorsque le vétérinaire sanitaire a attesté de la mixité des cheptels, si l'effectif des vaches laitières représente plus de 20 % de l'effectif total du cheptel, le dépistage est réalisé annuellement par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange.

Si l'effectif des vaches laitières représente moins de 20 % de l'effectif total du cheptel, le dépistage est réalisé à la fois annuellement, d'une part, par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange et d'autre part, par dépistage sérologique pour les animaux à l'engraissement et sur les vaches non traitées selon les modalités définies à l'article 8.

CHAPITRE IV : PROPHYLAXIE DE LA TUBERCULOSE BOVINE

Art. 14 : Les cheptels qualifiés officiellement indemne de tuberculose bovine sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif, à l'exception des cheptels présentant un risque sanitaire au titre de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15/09/2003 :

cheptels assainis depuis moins de 10 ans

cheptels pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau reconnu infecté

cheptels pour lesquels la visite sanitaire bovine a mis en évidence un défaut important de maîtrise des risques sanitaires

cheptels qui mettent des bovins dans la Zone de Prophylaxie Renforcée (ZPR) de 2 km autour des parcelles ayant hébergé des bovins des cheptels déclarés foyers depuis juin 2015.

La carte de la ZPR, ainsi que la liste des communes concernées sont annexées à cet arrêté. Les éleveurs concernés sont prévenus individuellement par courrier.

Le dépistage consiste en la réalisation d'une intradermotuberculation comparative sur tous les bovins de plus de 24 mois présents sur l'exploitation concernée.

Toute réaction, y compris non négative à l'épreuve d'intradermotuberculation (hors contexte de police sanitaire) doit être notifiée par écrit par le vétérinaire sanitaire au GDS de la Manche immédiatement après la constatation du résultat

CHAPITRE V : PROPHYLAXIE DE LA RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE

Art. 15 : Compte tenu de la reconnaissance de la Manche comme étant un département à situation épidémiologiquement favorable, la prophylaxie de l'IBR est allégée selon les modalités décrites dans le tableau suivant :

| | Troupeau « non conforme » | Troupeau « en cours d'assainissement » | Troupeau « en cours de qualification indemne d'IBR » | Troupeau « indemne d'IBR » ZEF |
|----------------------------|---|---|---|--|
| Ateliers allaitants | <i>Sérologie sur :</i> <input type="checkbox"/> mélanges de sérums de tous les bovins de 12 mois et plus non reconnus infectés, vaccinés <input type="checkbox"/> le cas échéant sérum individuel de tous les bovins de 12 mois et plus non reconnus infectés, vaccinés | <i>Sérologie sur :</i> <input type="checkbox"/> mélanges de sérums de tous les bovins de 12 mois et plus non connus positifs, <input type="checkbox"/> le cas échéant sérum individuel de tous les bovins de 12 mois et plus non reconnus infectés vaccinés, | <i>Sérologie sur mélanges de sérums de tous les bovins de 24 mois et plus</i> | <i>Sérologie sur mélanges de sérums de 20% des bovins de 24 mois et plus avec un minimum de 10 animaux</i> |
| Ateliers laitiers | <i>Sérologie sur :</i> <input type="checkbox"/> mélanges de sérums de tous les bovins de 12 mois et plus non reconnus infectés, <input type="checkbox"/> le cas échéant sérum individuel de tous les bovins de 12 mois et plus non reconnus infectés, vaccinés | <i>Idem ateliers allaitants</i> <i>Si ne détient pas de bovins reconnus infectés, il est possible d'appliquer le protocole suivant : 2 laits de grand mélange négatifs espacés de 4 à 8 mois et pour les bovins de 12 mois et plus hors lactation, application du protocole allaitant.</i> | <i>2 laits de grand mélange négatifs espacés de 4 à 8 mois</i> | <i>1 lait de grand mélange négatif annuel</i> |

Les troupeaux indemnes d'IBR ayant un taux de rotation supérieur à 40 % et/ou détenant un atelier d'engraissement dérogatoire et/ou voisins d'un cheptel ayant une circulation virale devront appliquer les modalités de prophylaxie des troupeaux "en cours de qualification indemne d'IBR"

CHAPITRE VI : PROPHYLAXIE DE LA BVD

Art. 16 : En l'attente de parution de l'instruction technique, les modalités techniques sont celles prévues dans l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ATELIERS BOVINS D'ENGRASSEMENT

Art. 17 : Sur demande de l'éleveur et par autorisation du directeur départemental de la protection des populations de la Manche, les contrôles prévus aux chapitres 2 à 4 du présent arrêté en vue du maintien de la qualification du cheptel peuvent ne pas être appliqués aux animaux destinés exclusivement à être introduits et entretenus dans des ateliers d'engraissement sous réserve que soient respectées les conditions suivantes :

- Est définie comme atelier d'engraissement, toute unité de production d'animaux destinés uniquement à la boucherie et élevés dans une même exploitation ;
- Séparer strictement la structure et la conduite du troupeau de l'atelier bovin d'engraissement de toutes autres unités de production d'espèces sensibles à la brucellose, leucose enzootique, la tuberculose bovines et la rhinotrachéite infectieuse bovine ;
- N'introduire dans l'atelier bovin d'engraissement que des bovins correctement identifiés et accompagnés de leur document sanitaire d'accompagnement en cours de validité et certifiant que le cheptel dont ils proviennent directement est :

Officiellement indemne de brucellose

Officiellement indemne de leucose enzootique

Officiellement indemne de tuberculose

Et respectant les conditions du tableau suivant pour ce qui concerne l'IBR :

| Circulation des bovins | Statut sanitaire du troupeau | Statut sanitaire de l'animal avant départ | ASDA | Destinations possibles |
|----------------------------------|---|---|--|--|
| Circuit sain | Indemne IBR En cours de qualification En cours d'assainissement | Indemne d'IBR ou dépisté négatif avant départ | Mention « troupeau indemne d'IBR » pour les troupeaux qualifiés indemne. Aucune mention pour les autres troupeaux | Toutes dont élevages |
| Circuit à risque contrôlé | En cours de qualification En cours d'assainissement | Non dépisté avant départ et non reconnu infecté d'IBR | Marquée « non dépisté IBR » par l'apposition d'une étiquette orange | Engraissement / rassemblements en bâtiment dédié Abattoir |
| | En cours d'assainissement Non conforme | Reconnu infecté <u>et</u> vacciné ou vacciné | Marquée « positif IBR » par l'apposition d'une étiquette orange | Engraissement / rassemblements en bâtiment dédié Abattoir |
| Circuit infecté | En cours d'assainissement Non conforme | Reconnu infecté et non vacciné | Marquée « positif IBR » par l'apposition d'une étiquette orange | Abattoir dans les 30 jours Transport direct |

Et en informer systématiquement le vétérinaire sanitaire de l'exploitation

En outre, les ateliers d'engraissement dérogatoires font l'objet annuellement d'une visite d'évaluation sanitaire permettant au vétérinaire sanitaire de l'exploitation concernée de vérifier le respect des conditions énoncées à l'article 17 a) b) et c).

CHAPITRE VIII : CONTROLES SANITAIRES D'INTRODUCTION

Art. 18 : Tout boviné nouvellement introduit dans un cheptel doit être obligatoirement isolé et soumis aux contrôles sanitaires d'introduction conformément aux règles précisées dans le tableau ci-après :

| Maladie à dépister | Age du bovin introduit | Durée de transfert entre l'exploitation d'origine et l'exploitation de destination, | |
|--------------------|------------------------|---|--|
| | | Jusqu'à 6 jours | Plus de 6 jours |
| Brucellose | Moins de 24 mois | Pas de dépistage | |
| | 24 mois et plus | Pas de dépistage sauf si le bovin provient d'un cheptel classé à risque : dans ce cas, le dépistage sérologique est réalisé dans les 30 jours précédant la sortie de l'élevage d'origine | Dépistage obligatoire dans les 30 jours suivant l'introduction (sauf si le dépistage a eu lieu dans les 30 jours précédant la sortie de l'élevage) |
| Tuberculose | Jusqu'à 6 semaines | Pas de dépistage | |
| | Plus de 6 semaines | Pas de dépistage, sauf si le bovin provient soit : 1. d'un cheptel à risque ; le dépistage est réalisé par intradermotuberculination simple dans les 30 jours précédant la sortie de l'élevage d'origine 2. d'un département en prophylaxie annuelle ou bisannuelle ; le dépistage est réalisé par intradermotuberculination simple dans les 30 jours | Dépistage obligatoire dans les 30 jours suivant l'introduction (sauf si le dépistage a eu lieu dans les 30 jours précédant la sortie de l'élevage) |

| | | suivant l'introduction |
|--------------------------|------------|--|
| IBR | Sans objet | <p><u>Pour les bovins provenant d'un cheptel non indemne:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1^{er} dépistage dans les 15 jours qui précèdent l'arrivée du bovin chez l'acheteur - 2^{ème} dépistage au plus tôt 15 jours révolus après la livraison du bovin et au plus tard 30 jours après la livraison du bovin <p><u>Pour les bovins provenant d'un cheptel indemne</u></p> <p>Quand le transport a été sécurisé et que le taux de rotation annuel du cheptel acheteur est inférieur à 40 %, possibilité de faire une demande de dérogation au GDS dans les 8 jours qui suivent la livraison du bovin.</p> <p>Sinon, le dépistage sérologique est réalisé au plus tôt 15 jours après la livraison du bovin et au plus tard 30 jours après la livraison du bovin.</p> |
| BVD | | Modalités définies par le GDS en l'attente de la parution de l'instruction technique. |
| Maladies complémentaires | | En l'attente d'une décision en CROPSAV, les dépistages complémentaires de la néosporose et la paratuberculose sont réalisés selon les modalités définies par le GDS. |

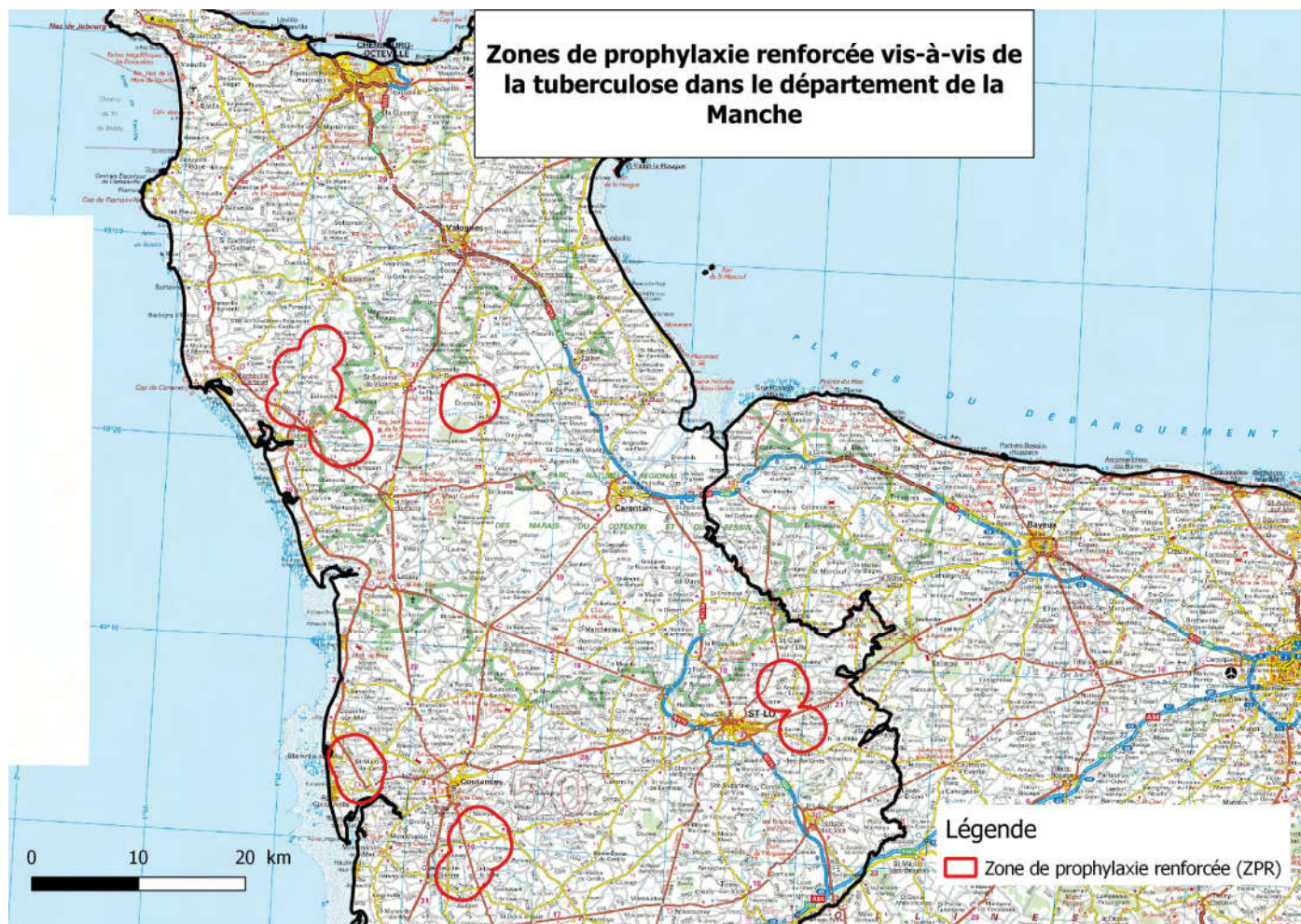
Art. 19 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, les sous-préfets des arrondissements de Cherbourg, Coutances et Avranches, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, le directeur départemental de la protection des populations de la Manche, les maires et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le directeur départemental adjoint de la protection des populations : Pol KERMORGANT

ANNEXE 1 : Liste des communes concernées par la Zone de Prophylaxie Renforcée (ZPR)

| insee | nom | insee | nom |
|-------|-----------------------------|-------|-----------------------------|
| 50304 | Le Mesnil-Aubert | 50548 | Saint-Sauveur-de-Pierrepont |
| 50376 | Nicorps | 50105 | Catteville |
| 50506 | Saint-Malo-de-la-Lande | 50064 | La Bonneville |
| 50219 | Gratot | 50049 | Besneville |
| 50223 | Guéhébert | 50551 | Saint-Sauveur-le-Vicomte |
| 50464 | Saint-Denis-le-Vêtu | 50486 | Saint-Jacques-de-Néhou |
| 50389 | Ouville | 50321 | Le Mesnil-Rouxelin |
| 50283 | La Luzerne | 50641 | Villiers-Fossard |
| 50446 | Saint-André-de-l'Épine | 50455 | Saint-Clair-sur-l'Elle |
| 50473 | Saint-Georges-d'Elle | 50426 | Rauville-la-Place |
| 50148 | Couvains | 50502 | Saint-Lô |
| 50299 | Le Mesnil | 50032 | La Barre-de-Semilly |
| 50522 | Saint-Maurice-en-Cotentin | 50538 | Saint-Pierre-de-Semilly |
| 50528 | Saint-Nicolas-de-Pierrepont | 50492 | Saint-Jean-d'Elle |
| 50166 | Doville | 50388 | Orval-sur-Sienne |
| 50156 | Crosville-sur-Douve | 50236 | La Haye |
| 50536 | Saint-Pierre-d'Arthéglise | 50400 | Picauville |
| 50183 | Fierville-les-Mines | 50215 | Gouville-sur-Mer |
| 50419 | Quettreville-sur-Sienne | 50503 | Saint-Lô-d'Ourville |
| 50605 | Trelly | 50412 | Portbail |
| 50568 | Saussey | 50471 | Saint-Georges-de-la-Rivière |
| 50617 | Varenguebec | 50160 | Denneville |
| 50140 | Contrières | 50243 | Heugueville-sur-Sienne |
| 50082 | Bricquebec-en-Cotentin | 50003 | Agon-Coutainville |
| 50587 | Taillepie | 50603 | Tourville-sur-Sienne |
| 50374 | Neuville-en-Beaumont | 50058 | Blainville-sur-Mer |
| 50097 | Canville-la-Rocque | 50177 | Étienville |
| | | 50046 | Bérigny |

ANNEXE 2 : Carte de la Zone de Prophylaxie Renforcée (ZPR)



ANNEXE 3 : Liste des communes soumises à l'obligation de la prophylaxie de la leucose bovine enzootique pour les campagnes « L3 »

ARRONDISSEMENT D'AVRANCHES

CANTONS DE

AVRANCHES :

Pontaubault - St Loup

BARENTON :

St Cyr du Bailleul

BRECEY :

St Georges de Livoye - St Nicolas des Bois – Tirepiéd sur Sées (St Eugénie - La Gohannière - Tirepiéd)

DUCEY :

Poilly - Précey

GRANVILLE :

St Planchers

LA HAYE PESNEL :

Folligny (Folligny - La Beslière - Le Mesnil Drey) - Hocquigny - St Jean des Champs (St Ursin - St Léger)

ISIGNY LE BUAT :

Isigny le Buat (Les Biards, Le Buat, Chalendrey, Isigny le Buat, La Mancellière, Le Mesnil Boeufs, Le Mesnil-Thébault, Montigny, Mongothier, Naftel, Vezins).

MORTAIN :

St Clément Rancoudray

PONTORSON :

Aucey la Plaine – Pontorson (Ardevon, Boucey, Comeray, Curey, Macey, Moidrey, Les Pas, Pontorson, Vessey)

ST HILAIRE DU HARCQUET :

Moulines - St Brice de Landelles

ST JAMES :

St Aubin de Terregatte - St Laurent de Terregatte - St Senier de Beuvron

ST POIS :

St Laurent de Cuves - St Michel de Montjoie

SARTILLY :

Dragey-Ronthon - Lolif

SOURDEVAL :

Chaulieu (St Martin de Chaulieu - St Sauveur de Chaulieu) - Le Fresne Porêt

LE TEILLEUL :

Le Teilleul (Ferrières, Le Teilleul, Housse, Husson, Ste Marie du Bois)

ARRONDISSEMENT DE CHERBOURG

CANTONS DE

BARNEVILLE CARTERET :

Fierville les Mines - St Pierre d'Artheglise - Sortosville en Beaumont

BRICQUEBEC :

L'Etang Bertrand - Rauville la Bigot -

CHERBOURG-OCTEVILLE :

Cherbourg-en-Cotentin (Cherbourg-Octeville., Equeurdreville Hainneville, Querqueville, La Glacière - Tourlaville)

MONTEBOURG :
 Ecausseville - Emondeville - Fresville - Joganville - St Cyr
 OCTEVILLE
 Bretteville
 LES PIEUX :
 Flamanville - Grosville – Héauville
 QUETTEHOU :
 Octeville l'Avenel – Quettehou (Quettehou – Morsalines)
 STE MERE EGLISE :
 Blossville -
 ST PIERRE EGLISE :
 Clitourps – Fermanville - Gatteville le Phare – Vicq-sur-Mer (Angoville en Saire, Cosqueville, Gouberville, Neville sur-Mer, Réthoville, Vrasville)
 ST SAUVEUR LE VICOMTE :
 Crosville sur Douve - Golleville - Rauville la Place
 VALOGNES :
 Huberville - Yvetot Bocage
 ARRONDISSEMENT DE COUTANCES
 CANTONS DE
 BREHAL :
 Bréhal - Cérences – Chanteloup
 CERISY LA SALLE :
 Belval - Montpinchon
 COUTANCES :
 Bricqueville la Blouette
 GAVRAY :
 Gavray sur Sienna (Gavray - Le Mesnil Bonant - Le Mesnil Hue- Le Mesnil Amand - Le Mesnil Rogues - Sourdeval les Bois) -
 LA HAYE DU PUIIS :
 Neufmesnil - Varengeuebec
 LESSAY :
 Laulne - Lessay (Angoville sur Ay, Lessay) Vesly (Gerville la Forêt)
 MONTMARTIN SUR MER :
 Orval sur Sienna (Montchaton, Orval) - Regnéville sur Mer
 PERIERS :
 Feugères - Marchésieux
 ST MALO DE LA LANDE :
 Gouville sur Mer (Boisroger, Gouville sur Mer- Anneville sur Mer – Montsurvent- Servigny)
 ST SAUVEUR LENDELIN :
 Hauteville la Guichard - Monthuchon
 ARRONDISSEMENT DE SAINT-LO
 CANTONS DE
 CARENTAN :
 Méautis - Raids - St André de Bohon
 MARGINY :
 Montreuil sur Lozon – Remilly-les-Marais (Les Champs de Losques, Le Mesnil-Vigot, Remilly-sur-Lozon)
 PERCY :
 Beslon - Le Guislain
 ST CLAIR SUR ELLE :
 Couvains - La Meauffe - Moon sur Elle
 ST JEAN DE DAYE :
 Amigny - Cavigny --
 SAINT-LO :
 La Luzerne - St Georges Montcocq
 TESSY--SUR-VIRE :
 Moyon-Villages (Chevry, Le Mesnil Opac, Moyon) – Tessy-Bocage (Fervaches, Tessy,-sur-vire, Tessy Bocage, Pont Farcy)
 VILLEDIEU LES POELES :
 Champrépus - Chérencé le Héron

◆

DIVERS

DSDEN - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche

Arrêté du 10 octobre 2019 autorisant la désaffectation de biens immeubles – Une partie d'une parcelle cadastrée du collège Félix BUHOT à VALOGNES

Art. 1 : L'arrêté du 27 septembre 2018 est modifié ainsi :

Une partie de la parcelle cadastrée AN 460 (pour 8a 79ca) est désaffectée et remise à la disposition de la communauté d'agglomération du Cotentin, pôle de proximité du Cœur du Cotentin, qui recouvre l'ensemble des droits et obligations du propriétaire.

Signé : Pour le préfet et par délégation, l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche :
 Nathalie VILACEQUE